



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
2 mars 2007

Original : français

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

#### **Note verbale datée du 21 février 2007, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006) et a l'honneur de lui adresser le rapport de la France en application du paragraphe 19 de la résolution 1737 (2006) sur les mesures prises par le Gouvernement français pour mettre efficacement en application les dispositions des paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12 et 17 de ce texte (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 21 février 2007 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la France au Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1737 (2006)**

Au paragraphe 19 de la résolution 1737 (2006) du 23 décembre 2006, le Conseil de sécurité « décide que tous les États Membres devront lui rendre compte dans un délai de 60 jours à compter de l'adoption de la présente résolution des mesures qu'ils auront prises afin de mettre efficacement en application les dispositions des paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12 et 17 [de ce texte] ».

Conformément à ces dispositions, la France souhaite porter les éléments suivants à la connaissance du Comité créé par la résolution 1737 (2006), s'agissant des mesures prises pour la pleine application de ce texte.

L'application de la résolution par les États membres de l'Union européenne donne lieu, d'une part, pour certaines dispositions, à des mesures européennes (position commune et règlement communautaire) et, d'autre part, pour d'autres dispositions, à des mesures nationales.

Le Conseil de l'Union européenne a endossé politiquement, le 12 février 2007, une position commune qui contient les mesures restrictives suivantes à l'encontre de l'Iran :

- Un embargo sur la totalité des biens sensibles et des technologies listés par le Groupe des fournisseurs nucléaires et le Régime de contrôle de la technologie des missiles;
- Des mesures d'interdiction d'entrée ou de transit sur le territoire des États membres de l'UE et des mesures de gels d'avoirs financiers visant les personnes et entités listées par la résolution 1737 (2006), ainsi que la possibilité pour l'UE d'ajouter d'autres personnes ou entités associées aux programmes nucléaires et balistiques de l'Iran;
- Un engagement à prévenir toute formation ou tout enseignement au profit de ressortissants iraniens dans des disciplines liées à ces programmes.

Un règlement communautaire d'application est actuellement en cours de discussion.

**1. Embargo sur les articles, matières, matériel, marchandises et technologies susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires et de vecteurs**

L'exportation par la France de biens à double usage nucléaires ou de produits entrant dans la catégorie II du Régime de contrôle de la technologie des missiles est soumise à un régime de contrôle aux exportations en vertu du règlement communautaire CE 1334/2000 modifié, complété au niveau national par le décret 2001-1192 du 13 décembre 2001 relatif au contrôle à l'exportation, à l'importation et au transfert de biens et technologies à double usage.

Les réexportations de biens à double usage ayant le statut de marchandises non communautaires sont également soumises à autorisation. Par conséquent, les

marchandises non communautaires importées dans le territoire de la Communauté sont soumises à autorisation lorsqu'elles sont réexportées en l'état ou après intégration.

La résolution 1737 (2006) a été notifiée à l'ensemble des administrations françaises en charge du contrôle aux exportations. Aucune licence permettant l'exportation vers l'Iran d'articles, matériel, marchandises et technologies nucléaires ou balistiques à double usage relevant de la résolution 1737 (2006) ne peut par conséquent être délivrée.

## **2. Vigilance s'agissant des déplacements des personnes impliquées dans les programmes nucléaires et balistiques et obligation de notification des déplacements de certains responsables listés en annexe de la résolution**

Les autorités consulaires françaises exercent depuis l'adoption de la résolution 1696 (2006) une vigilance renforcée sur les demandes de visas déposées par des ressortissants iraniens potentiellement associées aux programmes nucléaires et de vecteurs.

Les autorités françaises ont, dès le 26 décembre 2006, mis en alerte l'ensemble des postes consulaires français dans le monde, à qui a été diffusée la liste des personnes visées par la résolution 1737 (2006). Aucun visa ne sera accordé à ces personnes, sauf exemption dûment prévue par la résolution 1737 (2006).

## **3. Gel des avoirs financiers et ressources économiques et interdiction de la mise à disposition de fonds**

Un règlement du Conseil sera prochainement adopté sur ce thème.

À titre transitoire, le Premier Ministre, sur proposition du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, a pris, le 8 février 2007, le décret n° 2007-169 réglementant les relations financières avec l'Iran. En vertu de ce décret, sont soumis à autorisation préalable du Ministre chargé de l'économie :

- Les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature entre la France et l'étranger effectués par et pour le compte des personnes physiques et des personnes morales mentionnées par la résolution 1737 (2006), ou contrôlées par celles-ci;
- La constitution et la liquidation d'investissements en France par et pour les personnes physiques et des personnes morales mentionnées par la résolution 1737 (2006), ou contrôlées par celles-ci.

Aucune autorisation ne sera donnée au profit des entités et personnes listées.

## **4. Interdiction de la fourniture de toute assistance financière, de tout service financier et de tout investissement en lien avec des biens ou des technologies prohibés par les paragraphes 3 et 4 de la résolution**

Un règlement du Conseil de l'Union européenne est en discussion afin de disposer d'une base juridique d'applicabilité directe pour interdire la fourniture, par des acteurs économiques privés, des services financiers mentionnés par la résolution.

S'agissant de la politique d'assurance-crédit de l'État, la Coface a mis en place un système d'alerte à la demande du Ministère de l'économie, des finances et de

l'industrie, dans le cadre de la politique d'assurance-crédit pour 2007. Désormais, les entreprises désireuses d'exporter des biens vers l'Iran qui sollicitent une assurance-crédit auprès de la Coface doivent signer un document dans lequel elles s'engagent à se conformer à la réglementation spécifique relative aux exportations de biens et technologies à double usage. L'omission de rapporter que les biens, services ou technologies qui font l'objet de la demande d'assurance-crédit pourraient être destinés ou contribuer aux programmes nucléaires ou balistiques de l'Iran entraînerait la déchéance des droits conférés par la police d'assurance-crédit.

**5. Vigilance des États afin d'empêcher que des ressortissants iraniens puissent bénéficier de formations universitaires supérieures qui pourraient contribuer aux programmes nucléaires et de missiles de l'Iran**

Afin d'éviter la communication de connaissances ou de savoir-faire susceptibles de bénéficier à des programmes proliférants, l'Instruction interministérielle 486 du 1<sup>er</sup> mars 1993 impose à tout responsable d'établissement dit « à régime restrictif » ou « à accès surveillé », de solliciter l'autorisation du Haut Fonctionnaire de défense de son ministère de tutelle pour accueillir un visiteur ou un stagiaire non ressortissant de l'Union européenne. Aucune autorisation ne sera donnée pour des ressortissants iraniens dès lors qu'ils chercheraient à poursuivre une formation dans un de ces établissements, si celui-ci est lié aux domaines nucléaire ou des missiles.

Une action de sensibilisation à l'adoption de la résolution 1737 (2006) de tous les fonctionnaires de sécurité et de défense dans les établissements concernés est en cours, afin de les instruire :

- D'appliquer avec une rigueur toute particulière l'Instruction ministérielle 486 aux ressortissants iraniens;
- De recenser les ressortissants iraniens éventuellement présents dans leurs organismes préalablement à l'adoption de la résolution;
- D'exercer une vigilance sur, et de prévenir, le développement de collaborations entre l'institution dont ils ont la charge et des institutions iraniennes dans des domaines sensibles;
- D'appeler la communauté scientifique à la prudence dans l'acceptation d'invitation d'institutions de recherche iraniennes.

Par ailleurs, les autorités consulaires françaises exercent depuis l'adoption de la résolution 1696 (2006) une vigilance renforcée sur les demandes de visas de long séjour pour études en France déposées par des ressortissants iraniens.